

ARRÊTÉ N° 1531/2017 du 21/08/2017

**Portant nomination de mandataire de la régie de recettes et d'avances (régie mixte)
auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture de la Collectivité Territoriale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération n°134 du 9 mai 2017 autorisant la création d'une régie mixte auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;
- VU** l'arrêté n° 854 du 15 mai 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;
- VU** l'arrêté n°878 du 23 mai 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2017 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture, pour la saison estivale, pour le maniement des fonds publics en lien avec le musée de l'Arche, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Amanda CRENN

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir et payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux mandataires.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/08/2017

Publié le 25/08/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président, et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Bernard BRIAND

Signature du Régisseur Titulaire – Mauricette COUTANCES
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Signature du Mandataire Suppléant – Séverine TANGUY
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Signature du Mandataire – Amanda CRENN
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Destinataires :

Directrice Patrimoine Sport Culture
Directeur de l'Arche Musée et Archives Territoriales
Madame Mauricette COUTANCES, régisseur titulaire,
Madame Amanda CRENN, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*